



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-020

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

# Sommaire

## ARS

- 64-2019-03-18-006 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 154 (2 pages) Page 6
- 64-2018-10-24-009 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, parcelle cadastrée CK 260, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique (7 pages) Page 9

## CNAPS

- 64-2019-03-05-012 - Délibération DD/CLAC/SO/n°99/2018-07-10 (5 pages) Page 17

## DDFIP

- 64-2019-03-18-008 - 2019 18 11 Deleg Gen et spec (5 pages) Page 23

## DDPP

- 64-2019-03-19-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (JOUAN Christophe) (4 pages) Page 29

## DDTM

- 64-2019-03-06-002 - Arrêté portant astreinte administrative en matière d'habitat indigne sur Bidart (2 pages) Page 34
- 64-2019-03-13-003 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Andrein (1 page) Page 37
- 64-2019-03-13-004 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Casteide Doat (1 page) Page 39
- 64-2019-03-13-005 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Tabaille Usquain (1 page) Page 41
- 64-2019-03-13-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Idron (3 pages) Page 43
- 64-2019-03-18-002 - arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial .Navigation intérieure Adour rive gauche PK 104.600 commune : Guiche pétitionnaire : GAEC de l'Adour (6 pages) Page 47
- 64-2019-03-18-003 - arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive droite PK 123.250 commune : Bayonne pétitionnaire : Tellechea Jean-Michel (6 pages) Page 54
- 64-2019-03-18-001 - arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Biarritz pétitionnaire : cabinet Chabagno (6 pages) Page 61
- 64-2019-03-18-005 - arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Bidart pétitionnaire: SIAZIM (6 pages) Page 68
- 64-2019-03-19-003 - arrêté préfectoral du 19/03/2019 portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.900 commune : Mouguerre pétitionnaire : BELMAS Philippe (2 pages) Page 75

64-2019-03-19-002 - arrêté préfectoral du 19/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial .Navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.900 commune : Mouguerre pétitionnaire : ELOSEGUI Joël (6 pages)	Page 78
64-2019-03-18-004 - arrêté préfectoral du du 18/03/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Bidart pétitionnaire : SOBAMAT (4 pages)	Page 85
<b>DDTM64</b>	
64-2019-03-14-002 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du carnaval de Bizanos 2019 (4 pages)	Page 90
<b>DIRECCTE</b>	
64-2019-03-14-003 - Microsoft Word - arret prefectoral oRCA travaux 03-2019.doc (2 pages)	Page 95
<b>Direction régionale des douanes</b>	
64-2019-02-28-002 - Fermeture définitive débit de tabac Oloron Sainte marie (1 page)	Page 98
<b>DRCL</b>	
64-2019-03-14-001 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des 3 collines (5 pages)	Page 100
64-2019-03-15-003 - arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte de traitement des déchets (SMTD 65) (2 pages)	Page 106
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
64-2019-03-18-007 - Décision approuvant le projet d'ouvrage de travaux de permutation de 2 lignes aéro-souterraines dans le poste de Jurançon (2 pages)	Page 109
<b>DSDEN</b>	
64-2019-03-15-001 - arrêté carte scolaire mars 2019 (13 pages)	Page 112
<b>Préfecture</b>	
64-2019-03-18-009 - ARRÊTÉ donnant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achats de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES (3 pages)	Page 126
64-2019-03-07-181 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Atlas Factory à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 130
64-2019-03-07-173 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Direction Départementale des Finances Publiques à Pau, rue d'Orléans (2 pages)	Page 133
64-2019-03-07-176 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Lescar (2 pages)	Page 136
64-2019-03-07-175 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Nay (2 pages)	Page 139
64-2019-03-07-178 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Pau, avenue du Général de Gaulle (2 pages)	Page 142
64-2019-03-07-174 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale d'Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 145
64-2019-03-07-172 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché de Serres Castet (2 pages)	Page 148

64-2019-03-07-182 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre hospitalier d'Orthez (2 pages)	Page 151
64-2019-03-07-177 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leclerc de Mazères Lezons (2 pages)	Page 154
64-2019-03-07-179 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Luz Grand Hôtel à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 157
64-2019-03-07-180 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Pau avenue Nobel (2 pages)	Page 160
64-2019-03-19-004 - Arrêté portant interdiction du stationnement sur les parkings publics de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque du 23 au 26 août 2019 (3 pages)	Page 163
64-2019-03-07-149 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Adour Vision System à Lescar (2 pages)	Page 167
64-2019-03-07-152 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour DLF Industries à Serres Castet (2 pages)	Page 170
64-2019-03-07-150 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Espace Vital à Orthez (2 pages)	Page 173
64-2019-03-07-153 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Ehpad Larrazkena à Hasparren (2 pages)	Page 176
64-2019-03-07-148 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Hôtel Amatcho de Bayonne (2 pages)	Page 179
64-2019-03-07-163 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Safran à Bordes (2 pages)	Page 182
64-2019-03-07-164 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Déchèterie de Ramous (2 pages)	Page 185
64-2019-03-07-156 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Paix à Pau (2 pages)	Page 188
64-2019-03-07-157 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Résidence Alfred de Vigny à Pau (2 pages)	Page 191
64-2019-03-07-169 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Lilles à Oloron (2 pages)	Page 194
64-2019-03-07-171 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Pau dans le secteur Pau Nord (3 pages)	Page 197
64-2019-03-07-170 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Pau dans le secteur Pau Université (3 pages)	Page 201
64-2019-03-07-151 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Lav Ossau à Louvie Juzon (2 pages)	Page 205
64-2019-03-07-155 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet Dournet à Idron (2 pages)	Page 208
64-2019-03-07-166 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express de Biarritz (2 pages)	Page 211

64-2019-03-07-162 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Le Bélineo 2 à Pau (2 pages)	Page 214
64-2019-03-07-158 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Anglet (2 pages)	Page 217
64-2019-03-07-168 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Oloron (2 pages)	Page 220
64-2019-03-07-160 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Uhart Cize (2 pages)	Page 223
64-2019-03-07-161 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Urrugne (2 pages)	Page 226
64-2019-03-07-167 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Mauléon (2 pages)	Page 229
64-2019-03-07-154 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Pau (2 pages)	Page 232
64-2019-03-07-159 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de St Jean de Luz (2 pages)	Page 235
64-2019-03-07-165 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Aubert de Lescar (2 pages)	Page 238
64-2019-03-07-147 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Orchestra de Pau (2 pages)	Page 241
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2019-03-15-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 244
<b>Sous-Préfecture de Bayonne</b>	
64-2019-03-11-006 - ARRETE (1 page)	Page 247

ARS

64-2019-03-18-006

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties  
communes d'un immeuble

sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK

*Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble  
sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 154*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble  
sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 154

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-24-004 du 24 octobre 2018 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable des parties communes d'un immeuble sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 154, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont la copropriété gérée par l'agence l'Immobilière Paloise sise 50, rue Maréchal Joffre à Pau (64000) ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 11 février 2019 dans les parties communes de l'immeuble sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 154, par M. POEY DOMENGE et M. GARCIA du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Pau, en présence de M. RITOURET de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine de M. VILLETET, copropriétaire et de l'agence l'Immobilière Paloise ;
- Vu les justificatifs de travaux et attestations fournis par l'agence l'Immobilière Paloise;
- Vu le rapport établi le 11 mars 2019 par le SCHS de la ville de Pau, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-24-004 du 24 octobre 2018 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'occupant ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-24-004 du 24 octobre 2018, relatif à la déclaration d'insalubrité réparable des parties commune d'un immeuble sis 25, rue Montpezat à Pau (64000), parcelle cadastrée CK 154, copropriété gérée par l'agence L'Immobilière Paloise domiciliée au 50, rue

Maréchal Joffre à Pau (64000), est abrogé.

Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-24-004 du 24 octobre 2018. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

#### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la copropriété par l'intermédiaire de l'agence L'Immobilière Paloise. Il sera affiché à la mairie de Pau.

#### **Article 3 : Utilisation**

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 4 : Transmission**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la copropriété figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais de la copropriété figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,



ARS

64-2018-10-24-009

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des  
parties communes d'un immeuble

sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, parcelle cadastrée

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble  
sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, parcelle cadastrée CK 260,*

*en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé  
publique*

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 64-.....  
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble  
sis 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, parcelle cadastrée CK 260,  
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite de l'immeuble et de ses parties communes, situé au N° 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, référence cadastrale CK n° 260, réalisée par M. DUPOUY technicien du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de PAU le 6 juin 2018, en présence de Mme RENAUD de la société immobilière d'aménagement béarnaise (SIAB) ;
- Vu le courrier de Monsieur le Maire de PAU en date du 1<sup>er</sup> août 2018, signalant l'état très dégradé des parties communes de l'immeuble situé au N° 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, adressé à la SCI Cupidon représentée par Madame Françoise VINAS, propriétaire de l'immeuble susvisé ;
- Vu le rapport établi le 6 août 2018 par la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant l'insalubrité de ces parties communes, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de PAU du 20 août au 20 septembre 2018 à l'attention de la propriétaire, des locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 21 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la réalité de l'insalubrité de ces parties communes et à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ces parties communes est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- couverture en mauvais état avec de nombreux points d'infiltrations,
- fissures à l'intérieur de la cage d'escalier,
- risque de chute pour les usagers dû à l'état des marches de l'escalier, à la hauteur non réglementaire du garde-corps, au manque de balustres et à sa mauvaise fixation,
- installation électrique défectueuse,
- fenêtres bois non étanches à l'air et à l'eau,
- supports et peintures dégradés,
- affaiblissement des structures bois, caves et plancher du rez-de-chaussée.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent cet immeuble ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, incendie, risques de chutes, intoxication potentielle par le plomb, atteinte à la santé mentale ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Les parties communes de l'immeuble situé au N° 27, rue Jean Baptiste Carreau à PAU, propriété de la SCI Cupidon enregistrée au tribunal de commerce de Pau sous le numéro R.C.S 453 364 085 et domiciliée au 24 chemin Lanot à Montardon (64121), sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle CK n° 260.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Reprise des revêtements extérieurs dégradés (couverture),
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique, \*
- Réfection des cloisons, revêtements intérieurs, enduits et peintures dégradés aux murs, plafonds et sols qui le nécessitent,
- Remise en état ou remplacement des fenêtres qui le nécessitent,
- Réfection de l'escalier et des rampes de l'immeuble,
- Réfection des structures bois des caves et plancher du rez-de-chaussée\*.

\* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (\*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé au SCHS de la ville de Pau et à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

### **Article 3 : Contraintes urbanistiques**

L'immeuble se situe dans le site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé, créé le 3 mai 2016).

A ce titre les travaux devront permettre de conserver les dispositions constructives et l'aspect extérieur, d'utiliser des matériaux en adéquation avec les lieux.

Tout travaux, tant extérieur qu'intérieur doivent être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

### **Article 4 : Droit des occupants**

La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **Article 5 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 6 : Publication - hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire.

Il sera transmis au maire de PAU, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de PAU.

### **Article 8 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le .....  
Le préfet,

## ANNEXE 1 : Droits des occupants

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



CNAPS

64-2019-03-05-012

Délibération DD/CLAC/SO/n°99/2018-07-10

*Délibération portant sur une interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité  
pendant 12 mois.*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°99/2018-07-10

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE**

Dossier n° D33-713 / CNAPS / CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE

**Date et lieu de l'audience :** le 10/07/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Bayonne, en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées (SAS) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne (64), sous le numéro SIRET 300 881 240 00018 domiciliée 40 chemin d'Erromardie à SAINT JEAN LUZ (64) et dirigée par Monsieur Sébastien DOSPITAL né le 26/03/1974 à BAYONNE (64), le 13 juillet 2017 au moyen du contrôle de l'établissement CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE et le 07 août 2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société exploitante et de l'audition administrative du gérant Monsieur Sébastien DOSPITAL au sein du siège de la société ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité ;
- emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-205/2, en date du 21/08/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de n°1A 138 889 2557 0, notifiée le 16/06/2018 ;

Considérant que la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE a été informée de ses droits et qu'elle a formulé des observations jugées utiles par l'envoi le 02/07/2018 d'un mémoire en défense établi par Maître Charlène ROUAUD, représentant le cabinet d'avocats Cyril REPAIN et agissant dans les intérêts en défense de la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE, où il est mentionné :

- que règlement intérieur applicable aux terrains de camping prévoit que le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi une présence obligatoire 24h/24 ;

- il est précisé que le guide de contrôle dédié aux organismes habilités à se prononcer sur la conformité des terrains de camping précise sur l'aspect sécurité, une présence obligatoire d'un responsable de l'établissement ou d'un agent de sécurité ;
- il est maintenu que l'établissement CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE ne fournit aucun service visé à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- il est rappelé que le salarié de la défenderesse est employé en qualité de « gardien de nuit » et indique que le fait qu'il ait effectué une ronde sur la voie publique constitue un manquement isolé à ses fonctions puisque cette mission ne relève pas de ses prérogatives ;
- Maître ROUAUD insiste sur le fait que la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE n'a pas vocation à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine, et répond uniquement à une obligation réglementaire et cite l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure sur l'exclusivité d'activité pour une entreprise qui fournit des services de surveillance ou de gardiennage, et rebondit sur le fait que la société ne peut obtenir d'une autorisation d'exercer au vue de son activité principale qui l'exploitation d'un terrain de camping, mais qu'il lui est demandé a fortiori la surveillance par du personnel dédié des installations du camping ;
- Maître ROUAUD termine ses observations en sollicitant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest à ne pas sanctionner l'établissement, les éléments d'infraction faisant défaut ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE est représentée par Maître Julie CASTAING, avocate au barreau de La Rochelle-Rochefort qui présente ses observations orales en reprenant le mémoire en défense transmis initialement et ajoute que les terrains de camping disposent d'une réglementation spécifique où les campings 4 étoiles ont pour obligation de permettre une surveillance du terrain, mais pas une surveillance telle que prévue par le code de sécurité intérieure, et indique que la personne embauchée ne se devait pas d'avoir une carte professionnelle, et ainsi la ronde effectuée sur la voie publique ne faisait pas partie de ses missions et qu'il s'agit là d'un manquement à ses obligations ;

Considérant qu'un rappel de la réglementation en vigueur relative aux activités privées de sécurité, notamment concernant les entreprises dont certains salariés sont chargés pour leur propre compte, d'une activité de sécurité a été effectué ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1* » ; qu'en l'espèce, le 13 juillet 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein du CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE, le gérant, Monsieur Sébastien DOSPITAL, présent lors du contrôle, déclare posséder son propre service interne de sécurité, mais ne pas détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, ce qu'il reconnaît lors de son audition effectuée le 07 août 2017 ;

Considérant qu'il est rappelé que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle* » ;

délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, le 13 juillet 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein du CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE, il est constaté que le dénommé Monsieur Daniel LOGOZ né le 31 mars 1961 exerce pour le compte du CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE une activité privée de sécurité, en l'espèce une ronde sur la voie publique à l'entrée du camping, l'agent est porteur d'un brassard siglé « SECURITE » et indique aux contrôleurs ne pas avoir de carte professionnelle ; les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirmant cette déclaration ;

Considérant qu'il est rappelé que la loi prévoit que nul ne peut participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI, s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L-612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en l'espèce, le 07 août 2017, lors du contrôle sur pièces les agents du CNAPS constatent qu'aucun document fiscal ne mentionne la contribution aux activités privées de sécurité, le gérant se trouvant également dans l'impossibilité d'en justifier le paiement ; par conséquent, l'entreprise ne s'est pas acquittée de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 10 juillet 2018 :

#### DECIDE

**Article 1** : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois à l'encontre de la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE domicilié au 40 chemin d'Erromardie à SAINT JEAN LUZ (64) et enregistrée sous le numéro siret 300 881 240 00018.

**Article 2** : Une pénalité financière d'un montant de deux mille cinq cents (2500) euros est prononcée à l'encontre la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE.

Délibéré lors de la séance du 10 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE ; le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société CAMPING DE LA FERME D'ERROMARDIE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9403 9.

A Bordeaux, le

05 MARS 2019

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Eric SEGUIN

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DDFIP

64-2019-03-18-008

2019 18 11 Deleg Gen et spec

*Délégations Générales et spéciales DDFIP64*

## DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 18 mars 2019

**Marie-José GUICHANDUT**,  
Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE :**

### **❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Délégation générale est donnée à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **Mme Dominique CHEYLAN**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation".

### **❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

#### **21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources**

##### **211 Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources ;
- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

##### **212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :**

- **M. Jean LARRIAGA**, Inspecteur des finances publiques à la division des Ressources, pour le service Immobilier ;
- **M. Frédéric BACHES**, Inspecteur des finances publiques à la division des Ressources, pour le service Logistique ;



- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques et **M. Guy PONTIS**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

**213 Délégation spéciale est également donnée à :**

- **Mme Laure CROUHADA**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques et **Serge LAULHE-ARTIGOLE**, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;
- **Mme Christine VICTOR**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

**22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :**

**221 Délégation spéciale est donnée à :**

- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

**222 Délégation spéciale est également donnée à :**

- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable des services Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

**223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :**

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;

- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation ;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, correspondante Moyens de Paiement ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Patricia COURREGES**, Inspectrice des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

*223 Délégation spéciale est également donnée à :*

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK et Mme Carole LERDOU-UDOY**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **Mmes Isabelle NOVION, Sylvie DESIATO**, Contrôleuses des Finances Publiques et **Mme Céline CASAUX** agent administratif des finances publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

**23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité**

*A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

*231 Délégation spéciale est donnée à :*

- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du Contrôle Fiscal;
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieux ;
- **Mme Catherine BERGES** , Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières ;
- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières et responsable de la division recouvrement : animation et pilotage;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

*232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :*

- **MM Marcel CABE et Jean-Jacques MONGIS** Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, **Mmes Claudette BROCA et Isabelle BAROT**, **MM. Didier**

NEEL, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;

- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Céline GADAN, Christelle GUIGNARD, Catherine SEGUIN, et Claudine CHANGALA**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.
- **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Thérèse DI LORETO et Nicole PERISSE, MM. Bruno GROIN et Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour la division du recouvrement : animation et pilotage,
- **Mmes Gisèle BETRAN et Sophie NEEL**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

## **24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP**

### **241 Mission d'audit**

**- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des finances publiques Adjoint ;
- **Mme Francine BARBE, Mme Françoise LACAZE-BUZY et M. Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

### **242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable**

**- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques ;
- **M. Bernard FALTRAUER**, Inspecteur des Finances Publiques ;
- **M. Franck TOULLEC**, Contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

### **243 Mission Politique Immobilière de l'Etat**

**- Délégation spéciale est donnée à :**

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

### **244 Mission Communication**

**- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Fait à Pau, le 18 mars 2019**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,**

**Marie-José GUICHANDUT**



DDPP

64-2019-03-19-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (JOUAN Christophe)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
  - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
  - VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
  - VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
  - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
  - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
  - VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan le 22/02/2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414224386, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de JOUAN Christophe sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 01/03/2019 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 12/03/19 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de JOUAN Christophe sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (exploitation n° 64534030) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64534030 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intrademo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C

durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de JOUAN Christophe (exploitation n° 64534030), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la



procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de JOUAN Christophe (exploitation n° 64534030) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à JOUAN Christophe (exploitation n° 64534030) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIOPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19/03/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
et par subdélégation  
L'adjointe au chef de service

ANAÏS GRASSIN

Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2019-03-06-002

Arrêté portant astreinte administrative en matière d'habitat  
indigne sur Bidart



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Habitat Construction Ville  
accessibles*

n°

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-28, L. 1331-29 et R.1331-12 ;
- Vu l'arrêté d'insalubrité n° 64-2018-05-14-006 en date du 14 mai 2018 portant sur le logement occupé par Monsieur Lobsang Daurelle, situé au 1<sup>er</sup> étage, lot n°4 de l'immeuble sis 103 avenue Atherbea à Bidart, et notifié le 17 mai 2018 à la SCI Haizean, propriétaire, représentée par Monsieur Michel Culetto, prescrivant la réalisation de mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants ;
- Vu le rapport établi par M. Jean-Michel Bardou, technicien sanitaire de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 26 novembre 2018 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées ;
- Vu le courrier de l'ARS en date du 26 novembre 2018 précisant à la SCI Haizean, propriétaire, représentée par Monsieur Michel Culetto qu'à défaut de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté susvisé dans le délai de 1 mois, il sera demandé à Monsieur le maire de Bidart de mettre en œuvre la procédure de travaux d'office;
- Vu que l'arrêté susvisé prescrit une interdiction temporaire d'habiter tant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 14 novembre 2018, par M. Jean-Michel Bardou, technicien sanitaire de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, aucun début de travaux n'a été constaté ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé des occupants ;

Considérant que les démarches présentées par la SCI Haizean ne répondaient pas à l'obligation d'hébergement qui s'imposait à elle ;

Considérant que la SCI est propriétaire à cette adresse de plusieurs logements, frappés de procédures relatives au Code de la Santé Publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SCI Haizean propriétaire, représentée par Monsieur Michel Culetto d'une astreinte journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

la SCI Haizean, propriétaire, représentée par Monsieur Michel Culetto, du logement occupé par Monsieur Lobsang Daurelle, situé au 1<sup>er</sup> étage, lot n°4 de l'immeuble sis 103 avenue Atherbea à Bidart est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°64-2018-05-14-006 en date du 14 mai 2018 susvisé.

### **Article 2 :**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté n°64-2018-05-14-006 en date du 14 mai 2018 susvisé prononçant une interdiction temporaire d'habiter les lieux, le montant journalier majoré de l'astreinte est appliqué.

Une augmentation de 20 % du montant journalier de l'astreinte fixée à l'article 1er sera appliquée chaque mois à compter du 1er mai 2019.

Un échancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

### **Article 3 :**

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **Article 4:**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus  
Il sera affiché en mairie de 64210 Bidart ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos BP 543 64000 Pau) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 mars 2019

Le Préfet,

Le secrétaire Général

signé : E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-03-13-003

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale  
d'Andrein



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et  
Risques*

n°

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Andrein du 28 juin 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 25 mai 2018,  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 22 mai 2018,  
Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 8 juillet 2018,  
Vu l'arrêté du maire du 12 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 13 décembre 2018,  
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée le 5 février 2019 en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Andrein du 13 février 2019 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale d'Andrein, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Andrein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 mars 2019  
Le Préfet,  
signé : le Secrétaire Général

DDTM

64-2019-03-13-004

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de  
Casteide Doat



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CASTEIDE-DOAT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal de Casteide-Doat du 2 juin 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,  
Vu la délibération du conseil municipal de Casteide-Doat du 30 juin 2017 donnant son accord à la communauté de communes Adour Madiran pour achever la procédure d'élaboration de la carte communale,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 11 décembre 2017,  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2017,  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Adour Madiran du 23 février 2018, autorité compétente en matière de planification, soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 mai 2018,  
Vu la délibération du conseil communautaire Adour Madiran du 12 décembre 2018 approuvant la carte communale,  
Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran en date du 14 février 2019, en vue de la co-approbation de la carte communale de Casteide Doat,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

Article 1er – La carte communale de Casteide-Doat, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Casteide-Doat et le président de la communauté de communes Adour Madiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 mars 2019

Le Préfet,  
signé : le secrétaire général



DDTM

64-2019-03-13-005

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de  
Tabaille Usquain



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et  
Risques*

n°

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal de Tabaille-Usquain du 6 avril 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18 juin 2018,  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 19 juin 2018,  
Vu la notification d'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale du 26 juillet 2018,  
Vu l'arrêté du maire du 12 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 janvier 2019,  
Vu la dérogation à l'article L.142-4 du 1<sup>er</sup> février 2019 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du conseil municipal de Tabaille-Usquain du 18 février 2019 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de Tabaille-Usquain, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Tabaille-Usquain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 mars 2019  
Le Préfet,  
signé : Le secrétaire général

DDTM

64-2019-03-13-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Idron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Idron**

**Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/74 du 23 septembre 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Idron ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement d'Idron adressé à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 3 mai 2018 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par courrier du 29 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
- Considérant que le système d'assainissement d'Idron montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2017 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 7 décembre 2018, il a été constaté que des travaux sur le réseau de collecte du système d'assainissement d'Idron et le transfert des effluents vers le système d'assainissement de Pau-Lescar sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement d'Idron situés sur la masse d'eau du ruisseau de l'Ousse (FRFR243) classé en état écologique moyen et dont l'objectif est l'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET : 246 401 723 00019) dont le siège est à Pau (64000), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- réalisant avant le **31 décembre 2022**, les travaux sur le réseau de collecte (restructuration, réhabilitation et renouvellement) et l'amélioration de son fonctionnement afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques (cf. annexe : Phase 1) ;
- réalisant avant le **31 décembre 2022**, le délestage partiel du système d'assainissement d'Idron sur la partie Nord du système d'assainissement de Pau-Lescar (cf. annexe : Phase 2) ;
- transmettant avant le **31 décembre 2023**, une analyse du fonctionnement du système d'assainissement d'Idron et du programme d'actions engagés (cf. annexe : Phase 3).

### **Article 2 – Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 13 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

### Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

DDTM

64-2019-03-18-002

arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial

.Navigation intérieure

Adour rive gauche PK 104.600

commune : Guiche

pétitionnaire : GAEC de l'Adour



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **Renouvellement**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 104.600  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : GAEC DE L'ADOUR**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 25 janvier 2019, du GAEC de l'Adour représenté par Madame DACHARY Marie-Rose, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;  
VU l'avis, en date du 15 février 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;  
VU l'avis, en date du 18 février 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**



## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le GAEC de l'Adour, représenté par Madame Marie-Rose Dachary, ci-après dénommé le permissionnaire, sis maison Ben E Sou, 3010 route de l'Adour à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 104.600, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique ou sur tracteur, type Caprari d'un débit horaire de 50 m<sup>3</sup> ;
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm, d'une longueur de 24 m, munie d'une crépine.

Seule la canalisation emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8000 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 8 mars 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement, il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent seize euros (216 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 11,90 € arrondi à 12 €

$$1000 \times 0,21/100 = 2,10 \text{ €}$$

$$7000 \times 1,14/100 = 9,80 \text{ €}$$

$$0000 \times 0,09/100 = 0 \text{ €}$$

- d'une redevance forfaitaire pour une canalisation soit 204 €.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH275.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Guiche

Identification : PEAD004275



Adour

RD 261

AOT pour une prise d'eau pour le GAEC de  
l'Adour représenté par Madame DACHARY

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **18 MARS 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-03-18-003

arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.  
Navigation intérieure Adour rive droite PK 123.250  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : Tellechea Jean-Michel



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 123.250  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : TELLECHEA Jean-Michel

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 11 mars 2019, de Monsieur TELLECHEA Jean-Michel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2014157-0019 pour l'installation d'un ponton flottant et d'un corps mort sur la commune de Bayonne ;  
VU l'avis, en date du 12 mars 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Monsieur TELLECHEA Jean-Michel, demeurant 20 chemin d'Estebot, 64100 Bayonne, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant et un corps mort, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 123.250, commune de Bayonne, lieu-dit « Arroussette », face à son domicile, en bordure d'une parcelle de terrain lui appartenant, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- d'une passerelle fixe de 12 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,30 m de long par 1,20 m de large ;
- guidée par 2 pieux béton de 0,35 m de côté et chaussés dans le lit du fleuve par une semelle béton de 2,40 m de long par 0,90 m de large ;
- d'une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large ;
- d'un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large ;
- d'un corps-mort béton de 1 m de côté relié à l'amont du ponton par une chaîne de 20 ml.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 40 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.



Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY354.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un pponon flottant de 12 m x 2 m et  
d'un corps mort pour Monsieur TELLECHEA Jean-Michel

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **18 MARS 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-03-18-001

arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public maritime

commune : Biarritz

pétitionnaire : cabinet Chabagno



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
Commune de Biarritz  
Pétitionnaire : CABINET CHABAGNO

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 22 octobre 2018, du Cabinet Philippe CHABAGNO et Cie sollicitant le renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public maritime n° 2013309-0042 sur la commune de Biarritz, pour maintenir et exploiter un cordon d'engrèvements ;  
VU l'avis, en date du 11 mars 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 8 mars 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le Cabinet Chabagno et Cie - Syndic de copropriété de la Résidence Edouard VII à Biarritz, située 100 rue de Chassin 64600 Anglet, représenté par M. Philippe CHABAGNO, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur les plages Marbella et Milady de Biarritz, pour maintenir un cordon d'enrochement utilisé comme ouvrage de protection, contre la houle, de la résidence Edouard VII située 82 rue de Madrid à Biarritz.

L'ensemble, forme une surface globale sur le domaine public maritime de 1 600 m<sup>2</sup> environ, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour cinq (5) ans à partir du 5 novembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Afin d'assurer la sécurité auprès des navigants, avant toute intervention, le permissionnaire prendra l'attache de la Délégation à la mer et au littoral.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service administration de la mer et du littoral









Commune de Biarritz

Enrochements de protection

Residence Edouard VII

AOT pour l'installation d'un cordon d'enrochements de protection de la Residence Edouard VII pour le Cabinet Chabagno

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 18 MARS 2019 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-03-18-005

arrêté préfectoral du 18/03/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public maritime

commune : Bidart

pétitionnaire: SIAZIM



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Commune de Bidart**

**Pétitionnaire : SIAZIM**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

**VU** la demande, en date du 8 mars 2019, du Syndicat intercommunal SIAZIM, représentée par M.VEUNAC Michel, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Bidart ;

**VU** le permis d'aménager en date du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'avis, en date du 18 mars 2019, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 14 mars 2019, de M. le Maire de Bidart ;

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le syndicat intercommunal SIAZIM, représentée par son Président Michel Veunac, sise 12 avenue Edouard VII à Biarritz, est autorisé à installer sur le domaine public maritime, conformément au plan annexé :

- une rampe d'accès bétonnée, à la plage de Pavillon Royal ;
- des enrochements en blocs d'ophite, de soutènement en surface et en bêche d'ancrage sous la surface de la plage.

La surface d'occupation du domaine public maritime est d'environ 1020 m<sup>2</sup>.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à faire les démarches nécessaires afin de régulariser cet ouvrage avec une concession d'utilisation du DPM demandée auprès des services de la DDTM 64. Cette concession devra être délivrée avant la fin de cette AOT.

### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

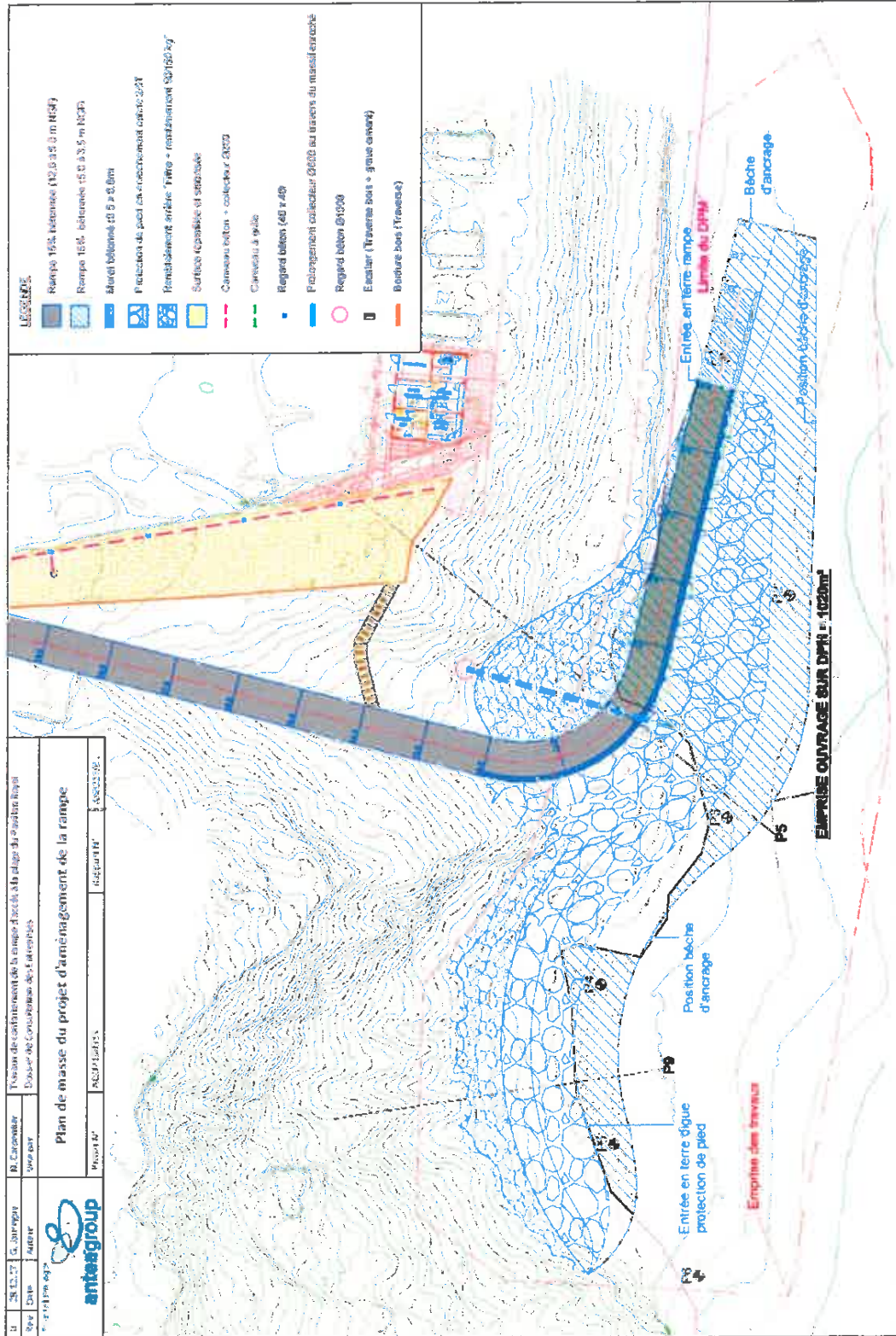
Fait à Anglet, le **18 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service administration de la mer et du littoral









AOT pour l'installation d'une rampe d'accès à la  
 plage du Pavillon Royal pour le SIAZIM

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 A Anglet, le **18 MARS 2019**  
 P/O Le Préfet

*[Signature]*

Thibaut BROSSARD



DDTM

64-2019-03-19-003

arrêté préfectoral du 19/03/2019 portant abrogation  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial.

navigation intérieure Adour rive gauche

PK 123.900

commune : Mouguerre

pétitionnaire : BELMAS Philippe



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.900  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : Monsieur BELMAS Philippe

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code du domaine de l'Etat ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;  
**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** l'attestation, en date du 9 février 2019, de M.BELMAS Philippe, confirmant la cession de son installation au profit de M.ELOSEGUI Jaël ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-08-03-001 en date du 3 août 2018 autorisant M.BELMAS Philippe à occuper le domaine public fluvial ;  
**VU** l'avis, en date du 18 février 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
**VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à Monsieur BELMAS Philippe, demeurant 1632 route de Bidache, 40300 Hastings, par arrêté en date du 3 août 2018 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.900, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-Port », est abrogée à partir du 9 février 2019.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **19 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2019-03-19-002

arrêté préfectoral du 19/03/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial

.Navigation intérieure

Adour rive gauche PK 123.900

commune : Mouguerre

pétitionnaire : ELOSEGUI Joël



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.900  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : ELOSEGUI Jaël

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 14 février 2019, de Monsieur ELOSEGUI Jaël, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;  
VU l'avis, en date du 18 février 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;  
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Monsieur ELOSEGUI Jaël, demeurant Txutxurru n°A-1, 2 rue Errondonia, 64700 Hendaye, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 123.900, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-port », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage de bateaux à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large, portée par 6 pieux fichés dans le lit de l'Adour, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1 m de long par 0,50 m de large ;
- une échelle d'accès au ponton flottant fixée à la passerelle ;
- une passerelle articulée fixée à la passerelle fixe de 4 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large relié à la berge par un câble à son extrémité droite.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 22,50 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 9 février 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.



L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGMG333.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **19 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



# Commune de Mouguerre

Adour

Installation : AADGMS33



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m pour Monsieur ELOSEGUI Jaël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **19 MARS 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-03-18-004

arrêté préfectoral du du 18/03/2019 portant autorisation de  
circuler sur les plages  
commune : Bidart  
pétitionnaire : SOBAMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Bidart  
Pétitionnaire : SOBAMAT

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;  
**VU** le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** la demande, en date du 14 mars 2019, de l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur CARRICABURU Txomin ;  
**VU** l'avis, en date du 15 mars 2019, de M. le Maire de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rampe d'accès à la plage du Pavillon Royal pour le compte du SIAZIM, l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur Txomin CARRICABURU, située avenue de l'Ursuya, CS 30031, 64250 Cambo-les-bains, est autorisée à circuler sur la plage du Pavillon Royal de la commune de Bidart avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenille 20 T pour les travaux de sondages,
- 3 pelles à chenille 35 T,
- 3 dumpers,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 20 mars au 28 juin 2019.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage du Pavillon Royal, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

### Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 – Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service administration de la mer et du littoral







DDTM64

64-2019-03-14-002

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train  
routier touristique à l'occasion du carnaval de Bizanos  
2019

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du  
carnaval de Bizanos 2019*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général  
Sécurité Routière Défense  
Gestion des Crises*

**Arrêté préfectoral  
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique  
à l'occasion du carnaval de Bizanos 2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Vu la demande de Monsieur Lionel Berthomier en date du 21 janvier 2019, modifiée le 08 mars 2019 concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Bizanos à l'occasion du carnaval le 16 mars 2019,
- Vu la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- Vu le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 08 mars 2019,
- Vu l'avis favorable de la ville de Pau en date du 12 mars 2019 ,
- Vu l'avis favorable de la ville de Bizanos en date du 11 février 2019 ,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs lors du déroulement de la manifestation « Animations carnaval de Bizaros 2019 », un petit train routier touristique de catégorie I :

– l'après-midi du samedi 16 mars 2019 ;

– et sur l'itinéraire suivant :

avenue de l'Europe, devant l'espace Daniel Balavoine (prise en charge des voyageurs) – rue Lamartine – rue Victor Hugo – rue Georges Clemenceau – arrêt place de la Victoire (devant la mairie) – rue Georges Clemenceau – arrivée avenue de l'Europe (devant l'espace Daniel Balavoine)

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

– du lieu de garage au lieu de stationnement :

**commune de Pau**, parc des expositions – boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – allée Lamartine – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d'Orléans – rue Faget – rue des Cordeliers – rue Maréchal Joffre – rue Maréchal Foch – cours Bosquet – rue Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Léon Say – avenue de Barèges – **commune de Bizaros** – rue Georges Clemenceau – avenue de l'Europe.

– du lieu de stationnement au lieu de garage :

**commune de Bizaros** – avenue de l'Europe – rue Georges Clemenceau – **commune de Pau** – rue de Bizaros – avenue Gaston Lacoste – avenue Jean Biray – place de la Monnaie – rue Marca – rue d'Espalungue – place Gramont – rue de Liege – cours camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

## Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CS-866-BG et de trois remorques immatriculés CS-915-BG, CS-886-BG et CS-934-BG.

## Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

## Article 4 :

Le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 20 personnes pour chaque remorque.


Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le Maire de Bizanos, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le **14 MARS 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par  
subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer



Christine LAMUGUE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie I - : 1 véhicule tracteur et 3 remorques :

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : DOTTO CS 866 BG  
Type : .....  
N° d'identification : 000ORIGIN0109326B Original  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : DOTTO  
Type : Original CS 886 BG  
N° d'identification : 000ORIGIN0119326B  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : DOTTO  
Type : ..... Original CS 915 BG  
N° d'identification : 000ORIGIN0129326B  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 3

Marque : DOTTO  
Type : ..... Original CS 934 BG  
N° d'identification : 000ORIGIN0139326B  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	20			
Passagers dans la deuxième remorque :	20			
Passagers dans la troisième remorque :	20			

Observations :

- Le nombre de personnes transportées est à indiquer à l'intérieur des remorques .

Décisions : Au vue des observations relevées , la visite technique initiale est acceptée .

19 MARS 2012

Signature : Jean Louis BARBAUD  
Technicien Principal du MINEFI

Nota : Voie de recours - En cas de constatations relative à la définition des caractéristiques des véhicules , vous pouvez vous adresser à :  
DREAL AQUITAINE Le capitole 3 Rue Armand Toulet 64600 ANGLET

DIRECCTE

64-2019-03-14-003

Microsoft Word - arret prefectoral oRCA travaux  
03-2019.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

Unité Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale  
Travail**

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 11 février 2019 reçue par mail le 11 février 2019, émise par Mme. Robert Isabelle, Directrice des ressources humaines de l'entreprise RCA située 98 Avenue de Paris, 27200 VERNON, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour le dimanche 17 Mars 2019 et éventuellement les 24 et 31 mars 2019,

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 13 février 2019,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que le demandeur demande la possibilité de faire travailler exceptionnellement des salariés pour des travaux de réparation sur l'A63, sortie Bidart,

Considérant que ces travaux de réparation nécessitent la neutralisation des voies du pont et doivent donc être réalisés le dimanche en raison d'une importance moindre du trafic, permettant ainsi une perturbation de la circulation et une dangerosité plus faible,

Considérant que cette demande remplace celle présentée en date du 12 octobre 2018, pour laquelle une autorisation avait été délivrée, mais dont l'entreprise n'a pu bénéficier suite à une impossibilité d'intervention en raison des manifestations sociales et des intempéries,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt du public que ces travaux soient réalisés lesdits dimanches,

Par conséquent,



## **ARRETE**

### **Article 1** :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise RCA est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés sur les travaux de réparation de l'A 63 sortie Bidart, pour les dimanches 17 mars, 24 mars et 31 mars 2019.

### **Article 2** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 14 Mars 2019  
Pour le PREFET  
et par délégation  
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-  
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Direction régionale des douanes

64-2019-02-28-002

Fermeture définitive débit de tabac Oloron Sainte marie

*Fermeture définitive du débit de tabac permanent n° 6400465P situé à Oloron Sainte Marie*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE (64400)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400465P situé 39 rue Camou sur la commune d'Oloron Sainte Marie (64400).

Fait à .BAYONNE, le 28 février 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des douanes,  
directeur régional à Bayonne

Patrice FRANÇOIS

DRCL

64-2019-03-14-001

arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte des 3 collines



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES  
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 19 juin 1985 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire des élèves de l'ensemble scolaire de Bédéille-Escaunets ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 août 1991 portant modification du syndicat susvisé en SIVOM de l'Enclave Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 18 septembre 2000 portant changement de dénomination du SIVOM de l'Enclave Nord en SIVOM des 3 collines ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM des 3 collines en date du 19 décembre 2018 décidant de modifier ses statuts afin de prendre en compte notamment la transformation du SIVOM en syndicat mixte et les nouvelles modalités de son administration et de son fonctionnement ;

VU la délibération en date du 9 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de Bédéille et la délibération en date du 31 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran approuvant les modifications susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT que la communauté de commune Adour Madiran est substituée de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les compétences scolaires et périscolaires à ses communes membres, Sedze-Maubecq, Villenave Près Béarn et Escaunets au sein du syndicat mixte des 3 collines ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général des Hautes-Pyrénées ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETEM :**

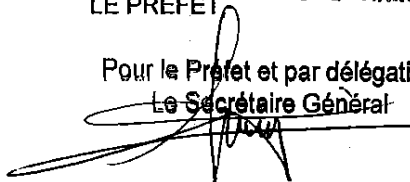
**Article 1er :** Il est pris acte des modifications apportées aux statuts du syndicat mixte des 3 collines en vue de leur actualisation.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte des 3 collines est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte des 3 collines, le président de la communauté de communes Adour-Madiran, le maire de la commune de Bédelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **06 MARS 2019**  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Samuel BOUJU**

Fait à Pau, le **14 MARS 2019**  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

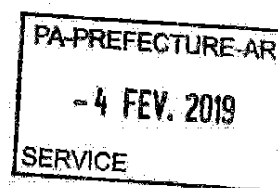
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE  
DES 3 COLLINES**  
MAIRIE DE SEDZE-MAUBECQ  
64160 SEDZE-MAUBECQ

# SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES

## STATUTS MODIFIES

Délibération du Conseil Syndical du 19 décembre 2018



Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

Tarbes, le 06 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

**Article 1**

Le syndicat mixte des 3 collines est composé de :

- La Communauté Des Communes Adour Madiran en représentation substitution de ses communes membres SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN.
- La commune de BEDEILLE.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SEDZE-MAUBECQ.

**Article 2 :**

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes ou communautés de communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires des écoles de BEDEILLE, ESCAUNETS et SEDZE-MAUBECQ :

- Gestion des frais de fonctionnement des écoles existantes, suivant l'article L. 1321-2 du CGCT
- Organisation du service de restauration scolaire
- Organisation et gestion des activités périscolaires des jours de classe
- Gestion du personnel intervenant dans ces écoles

**Article 3 :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la trésorerie de PONTACQ.

**Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 membres :

- 6 membres pour la Communauté des Communes Adour Madiran représentant les communes de SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN
- 2 membres pour la commune de BEDEILLE

Le comité syndical élira en son sein son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Chaque commune ou Communauté de communes devra être représentée au bureau.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par le Président et / ou un membre du bureau.

**Article 6 :**

Le syndicat se réunira une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des membres.

**Article 7 :**

La contribution des communes adhérentes est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre (population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Le montant de la participation sera fixé par délibération du comité syndical. La contribution des communes est une dépense obligatoire. Les recettes du SIVOM seront constituées des participations des communes, des subventions, du produit des services et des éventuels dons et legs ou toutes autres sources de financement reconnu par la loi. Une commune n'ayant pas d'école sur son territoire peut contribuer forfaitairement au fonctionnement du syndicat par le versement d'une subvention annuelle qui sera fixée par délibération du conseil municipal de la commune.

**Article 8 :**

Les enfants des communes extérieures au syndicat pourront être accueillis dans les classes du RPI en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le syndicat et la commune concernée formalisera cet accord.



**Article 9 :**

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

**Article 10 :**

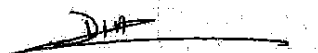
La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du CGCT en fin d'année civile.

**Article 12 :**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le CGCT.

*Vu pour être annexé à la délibération N°2018-1912-03 du conseil syndical du 19 décembre 2018.*

Le Président,



Sébastien DIAZ

DRCL

64-2019-03-15-003

arrêté portant modification de la composition du syndicat  
mixte de traitement des déchets (SMTD 65)



**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté n° 65-2019-03-12-002 -  
portant modification de la  
composition du Syndicat Mixte de  
Traitement des Déchets (SMTD 65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour, portant modification du périmètre d'exercice des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la composition du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le retrait de la Communauté de communes des coteaux du Val d'Arros du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est accepté.

*Pour les horaires d'ouverture des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Le syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est désormais composé des collectivités suivantes :

- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre,
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la Communauté de communes Adour Madiran.

**ARTICLE 3** – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et MM. les Présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 MARS 2019

Tarbes, le 12 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Frédéric BOUTTERA

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Samuel BOUJU

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cédex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-03-18-007

Décision approuvant le projet d'ouvrage de travaux de permutation de 2 lignes aéro-souterraines dans le poste de Jurançon



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine  
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Energie  
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 87032 Limoges cedex 1

Nos réf. : JFM/P164Décis.APO –2019 -02/64- DESSS 19-1230

### DÉCISION

#### n° 2019-02/64/ElecTransp-P164-APO

approuvant le projet d'ouvrage de travaux de permutation de 2 lignes aéro-souterraines à 63 000 volts par l'ajout d'un nouveau support 138P dans le poste de Jurançon (64).

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, portant délégation de signature, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 19 février 2019 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 1<sup>er</sup> février 2019, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de travaux de permutation de 2 lignes aéro-souterraines à 63 000 volts par l'ajout d'un nouveau support 138P dans le poste de Jurançon, situé sur la commune de Jurançon ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouverte le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu les réponses de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 15 mars 2019 aux remarques et recommandations formulées par les services, le maire et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis reçus dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet ;

Considérant que la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - SCPI / Bureau de l'aménagement de l'espace, la Mairie de Jurançon, la Direction de France Télécom - Unité d'intervention Aquitaine, la direction de Orange – DTSS / DI pôle CEM, la Direction Départementale des territoires – service Police de l'eau, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Direction territoriale SNCF réseau Aquitaine, la Direction d'ENEDIS Pyrénées - Landes, le Conseil Départemental - Centre technique, la Délégation Territoriale de l'Agence de la Santé, le Service Départemental d'Incendie et de secours, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les ouvrages prévus par le projet de travaux de permutation de 2 lignes aéro-souterraines à 63 000 volts dans le poste de Jurançon (64), sont justifiés par la restructuration du réseau 63kV de la Vallée d'OSSAU ;

.../...

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le projet de travaux de permutation de 2 lignes aéro-souterraines à 63 000 volts par l'ajout d'un nouveau support 138P dans le poste de Jurançon (64), situé sur la commune de Jurançon présenté par RTE Réseau de transport d'électricité.

**Article 2** : RTE Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ;

**Article 3** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Jurançon par le Maire qui adressa le certificat d'affichage correspondant à la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (Site de Limoges - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le Maire de Jurançon et RTE Réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Limoges, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,



Serge DESCORNE

Notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité - Toulouse

Copie transmise à :

- M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, SCPI / Breau de l'aménagement de l'espace
- M. le Directeur de France Télécom UI Aquitaine Service DR – DICT
- M. le Directeur Orange DTSI / DI Pôle CEM
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Délégué Territorial De l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Départemental, Centre technique départemental
- M. le Directeur de TEREGA
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. le Directeur territorial SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes
- M. le Directeur ENEDIS Pyrénées-Landes
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le chef de l'Unité Départementale DREAL Nouvelle-Aquitaine
- M. le Maire de Jurançon

.../...

DSDEN

64-2019-03-15-001

arrêté carte scolaire mars 2019



- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 7 février 2019
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 5 mars 2019

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE**

**Sont prononcées à compter de la rentrée 2019-2020 les mesures suivantes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures définitives :**

	AHAXE / MENDIVE	retrait de 0,50 poste à l'école de Mendive
0640268U	AINHOA	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
	ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)
	ARMENDARITS / MEHARIN	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque à l'école de Armendarits (voir également l'article 4 du présent arrêté)
	ARNEGUY / VAL CARLOS	attribution de 1,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0642035P	ARRAUTE-CHARRITTE	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste basque
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	attribution de 0,50 poste
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	attribution d'un poste (voir également l'article 5 du présent arrêté)
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	attribution d'un poste (voir également les articles 3 et 5 du présent arrêté)
0640804B	BAYONNE Cavallès élémentaire	attribution d'un poste (voir également l'article 5 du présent arrêté)
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	attribution de deux postes (voir également les articles 3 et 5 du présent arrêté)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 5 du présent arrêté)
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	attribution de 0,50 poste basque

0640800X	BAYONNE Lahubiague	retrait d'un poste
0640806D	BAYONNE Malégarie	retrait d'un poste dispositif d'accueil des moins de 3 ans et attribution de 2,50 postes (voir également l'article 5 du présent arrêté)
0641773E	BIARRITZ Reptou	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640371F	BILLERE Marnières élémentaire	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641771C	BONNUT	retrait d'un poste
0640843U	BORDES maternelle	retrait d'un poste
0640870Y	CIBOURE Briand	retrait de 0,50 poste
0640869X	CIBOURE Croix-Rouge	attribution de 0,50 poste
0641417T	DENGUIN maternelle	attribution de 0,50 poste
	FICHOUS-RIUMAYOU / MAZEROLLES	attribution d'un poste (voir également les articles 2 et 6 du présent arrêté)
0641712N	GER élémentaire	retrait d'un poste
0640887S	GUETHARY Uhandéréa	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640897C	HASPARREN élémentaire	retrait de 0,50 poste (le poste attribué provisoire à la rentrée 2018 n'est maintenu qu'à hauteur de 0,50 poste) et attribution de 0,50 poste basque
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641385H	HENDAYE Boulaert maternelle	attribution de 0,50 poste
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	retrait d'un poste et de 0,50 poste basque
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	retrait de 0,50 poste
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	attribution de 0,50 poste basque
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	attribution de 0,50 poste
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	attribution de 0,50 poste
0640922E	JATXOU	retrait de 0,50 poste basque (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641424A	JURANCON Moulin maternelle	retrait d'un poste
	LACQ / URDES	retrait d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640557H	LAROIN	attribution d'un poste
0641887D	LESCAR Laou élémentaire	retrait d'un poste
0641425B	LONS Lartigue maternelle	retrait de 0,50 poste
0641565D	LONS Perlic élémentaire	attribution d'un poste
0640959V	LOUHOSSOA	retrait de 0,50 poste basque
	MACAYE / MENDIONDE	retrait de 0,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)

0641426C	MAULEON Basse-Ville	retrait de 0,50 poste
0641617K	MAULEON Haute-Ville	retrait de 0,50 poste basque
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	attribution de 0,50 poste
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	attribution d'un poste (voir également les articles 3 et 5 du présent arrêté)
0640996K	MOURENX Hugo maternelle	retrait des postes de l'école
0640997L	MOURENX Kergomard	attribution d'un poste et demi
0641776H	PAU Bosquet	retrait de 0,50 poste (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	attribution de deux postes (voir également les articles 3 et 5 du présent arrêté)
0641782P	PAU Henri IV	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640691D	PAU Marancy	attribution de deux postes (voir également les articles 3 et 5 du présent arrêté)
0640694G	PAU Nandina Park	attribution d'un poste
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste espagnol
0641083E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641382E	SAUVAGNON maternelle	retrait d'un poste (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	attribution d'un poste ULIS école
0640761E	THEZE élémentaire	retrait d'un poste
0641130F	URCUIT	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641717U	USTARITZ Arrauntz	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641140S	USTARITZ Idékia	attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 2 du présent arrêté)

## **ARTICLE 2 : Mesures conditionnelles ou révisables :**

	ABOS / TARSACQ	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0641369R	ARAMITS	retrait d'un poste (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée)
	ARAUJUZON / ARAUX / AUDAUX / BUGNEIN	retrait d'un poste (mesure révisable si 78 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)
0641696W	ARCANGUES	retrait de 0,50 poste basque (mesure révisable si 125 élèves bilingues sont présents à la rentrée)
0640307L	ARTIGUELOUVE	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 125 élèves monolingues sont présents à la rentrée), retrait de 0,50 poste occitan (mesure révisable si 28 élèves bilingues sont présents à la rentrée)
	AUSSEVIELLE / SIROS	attribution conditionnelle d'un poste si 162 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
	BALIROS / PARDIES-PIETAT	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI

0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 135 élèves sont présents à la rentrée)
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	attribution conditionnelle d'un poste si 162 élèves monolingues sont présents à la rentrée
0641607Z	BIARRITZ Duruy	retrait d'un poste (mesure révisable si 237 élèves sont présents à la rentrée)
0641879V	BIDOS	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)
0640847Y	BOUCAU Lassalle	retrait d'un poste (mesure révisable si 54 élèves sont présents à la rentrée)
	CARRESSE-CASSABER / ESCOS / LABASTIDE-VILLEFRANCHE	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)
	ESLOURENTIES-DABAN / LIMENDOUS / LOURENTIES	attribution conditionnelle d'un poste si 162 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI et qu'un local est disponible
	FICHOUS-RIUMAYOU / MAZEROLLES	attribution conditionnelle d'un poste si un local est disponible (voir également les articles 1 et 6 du présent arrêté)
0641616J	GAN Paule Constant	retrait d'un poste (mesure révisable si 210 élèves monolingues sont présents à la rentrée) (voir également l'article 6 du présent arrêté)
	GOMER / HOURS / LIVRON / LUCGARIER	retrait d'un poste (mesure révisable si 78 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)
0640922E	JATXOU	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 98 élèves sont présents à la rentrée) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640954P	LESCAR Prés	attribution conditionnelle d'un poste si 91 élèves sont présents à la rentrée
0641721Y	LONS Perlic maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 193 élèves sont présents à la rentrée
0640603H	MAZERES-LEZONS	attribution conditionnelle d'un poste si 135 élèves sont présents à la rentrée
0640979S	MONEIN maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 112 élèves monolingues sont présents à la rentrée
0641447A	MONTARDON maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 92 élèves sont présents à la rentrée
0640631N	MONTAUT	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	retrait d'un poste (mesure révisable si 162 élèves sont présents à la rentrée)
0641922S	NAY Fronton	retrait d'un poste (mesure révisable si 99 élèves sont présents à la rentrée)
0641012C	OLORON Labarraque	retrait d'un poste mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641828P	OLORON Navarrot	retrait d'un poste (mesure révisable si 101 élèves sont présents à la rentrée)
0641023P	ORTHEZ Castetarbe	retrait d'un poste (mesure révisable si 56 élèves sont présents à la rentrée)
0641525K	ORTHEZ Chaussée de Dax élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0641714R	ORTHEZ Départ	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0642064W	PAU Bouillerce élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 131 élèves sont présents à la rentrée)

	SAINT-ESTEBEN / SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	attribution conditionnelle de 0,50 poste basque si 60 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0641081C	SAINT-JAMMES	retrait d'un poste (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée)
0641153F	SEDZERE	attribution conditionnelle d'un poste si 82 élèves sont présents à la rentrée
0641882Y	URRUGNE Socoa	attribution conditionnelle de 0,50 poste si 82 élèves sont présents à la rentrée
0641140S	USTARITZ Idékia	attribution conditionnelle de deux postes si locaux disponibles (voir également l'article 1 du présent arrêté)

**ARTICLE 3 : Mesures relatives au dispositif « plus de maîtres que de classes » :**

	ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
	ARNEGUY / VAL CARLOS	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	retrait du poste "plus de maîtres que de classes" (voir également les articles 1 et 5 du présent arrêté)
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également les articles 1 et 5 du présent arrêté)
0640371F	BILLERE Marnières élémentaire	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640849A	BOUCAU Langevin	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes"
0640536K	JURANCON Moulin élémentaire	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes"
	LACQ / URDES	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
	MACAYE / MENDIONDE	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (mesure révisable si un RPI est conclu avec la commune de Hélette) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 5 du présent arrêté)
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait du poste "plus de maîtres que de classes" (voir également les articles 1 et 5 du présent arrêté)
0640640Y	MOURENX Moureu	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 5 du présent arrêté)
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également les articles 1 et 5 du présent arrêté)
0641782P	PAU Henri IV	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640691D	PAU Marancy	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également les articles 1 et 5 du présent arrêté)
0640694G	PAU Nandina Park	retrait du poste "plus de maîtres que de classes" (voir également les articles 1 et 5 du présent arrêté)
0641784S	PAU Sarrailh	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 5 du présent arrêté)

**ARTICLE 4 : Confirmations de mesures provisoires de la rentrée 2018 :**

0640486F	ARBONNE	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
	ARMENDARITS / MEHARIN	le retrait pour l'année de 0,50 poste et l'attribution pour l'année de 0,50 poste basque (mesures de la rentrée 2018 à l'école de Méharin) sont maintenus (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640350H	BENEJACQ	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0640829D	BIDACHE	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0641720X	BOUCAU Abbadie	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0641380C	CIBOURE Marinela	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0641575P	ESPELETTE Bourg	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0641422Y	HASPARREN maternelle	le 0,50 poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0641624T	HAUT-DE-BOSDARROS	le 0,50 poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
	IHOLDY / LANTABAT	le retrait pour l'année de 0,50 poste et l'attribution pour l'année de 0,50 poste basque (mesures de la rentrée 2018 à l'école de Iholdy) sont maintenus
0641012C	OLORON Labarraque	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641061F	PAU Hippodrome	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0641715S	PAU Lavigne	le 0,50 poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0641048S	PAU Lilas maternelle	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
0640705U	POEY-de-LESCAR	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu
	SAINT-ESTEBEN / ST-MARTIN-D'ARBEROUE	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2018 à l'école de Saint-Esteben) est maintenu
0641102A	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2018) est maintenu

**ARTICLE 5 : Mesures relatives au dédoublement des effectifs de classes de CP et CE1 en éducation prioritaire :**

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire est accompagné de créations de postes en classe figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Ces créations de postes permettront l'organisation détaillée ci-dessous.

<b>ECOLE</b>	<b>Nombre de classes de CP et CE1 à la rentrée 2019</b>
BAYONNE Brana élémentaire	2 CP et 2 CE1
BAYONNE Briand élémentaire	2 CP et 2 CE1
BAYONNE Brossolette	1 CP / CE1
BAYONNE Cavailès élémentaire	2 CP et 3 CE1
BAYONNE Citadelle élémentaire	2 CP et 1 CE1
BAYONNE Ferry élémentaire	2 CP et 3 CE1
BAYONNE Malégarie	2 CP, 2 CE1 et 1 CP / CE1
MOURENX de Bordeu élémentaire	1 CP et 2 CE1
MOURENX Hugo élémentaire	2 CP et 2 CE1
MOURENX Moureu	1 CP / CE1
PAU Fleurs élémentaire	3 CP et 3 CE1
PAU Marancy	3 CP et 3 CE1
PAU Nandina Park	2 CP et 3 CE1
PAU Quatre coins du monde	3 CP et 3 CE1
PAU Sarrailh	1 CP et 1 CE1

**ARTICLE 6 : Mesures relatives à l'enseignement de l'occitan :**

Les mesures prises dans le cadre de la restructuration de l'enseignement de l'occitan, débutée à la rentrée 2018 et poursuivie à la rentrée 2019, sont les suivantes

ARTIGUELOUVE	retrait de 0,50 poste et ouverture de 0,50 poste binômé français – occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
ASSON Bourg	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
BORDES Lannette	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
FICHOUS-RIUMAYOU / MAZEROLLES	binômage français - occitan du poste ouvert par mesure de carte scolaire (voir également les articles 1 et 2 du présent arrêté)
GAN Paule Constant	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français – occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
GAN Pierre Emmanuel	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan

GARLIN élémentaire	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
LAGOR	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
MONEIN élémentaire	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
MORLAAS Moulin élémentaire	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
MORLAAS Moulin maternelle	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
PAU Bosquet	retrait de 0,50 poste et ouverture de 0,50 poste binômé français – occitan (voir également l'article 1 du présent arrêté)
PAU Lavigne	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français – occitan (voir également l'article 4 du présent arrêté)
SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	retrait de 0,50 poste et ouverture de 0,50 poste binômé français - occitan
SALIES-DE-BEARN Charles Perrault	retrait de 0,50 poste et ouverture de 0,50 poste binômé français - occitan
SAUVAGNON élémentaire	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français - occitan
SAUVAGNON maternelle	retrait d'un poste et ouverture d'un poste binômé français – occitan (voir également l'article 1 du présent arrêté)

#### **ARTICLE 7 : Mesures relatives aux décharges de direction :**

0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	attribution d'une décharge de direction (4 classes)
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0640804B	BAYONNE Cavailès élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (10 classes)
0640800X	BAYONNE Lahubiague	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2019, la décharge de direction de l'école passera de 0,33 poste à 0,50 poste
0641607Z	BIARRITZ Duruy	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 poste. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2019, la décharge de direction sera rétablie à 0,50 poste
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0641879V	BIDOS	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2019, la décharge de direction sera rétablie
0641771C	BONNUT	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641720X	BOUCAU Abbadie	la décharge de direction de 0,50 poste attribuée à la rentrée 2018 est maintenue
0640604J	MAZEROLLES	augmentation de la décharge de direction de 0,25 à 0,33 poste



0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes).
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes).
0640954P	LESCAR Prés	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2019, l'école se verra attribuée une décharge de direction de 0,25 poste
0641721Y	LONS Perlic maternelle	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2019, la décharge de direction de l'école passera de 0,25 poste à 0,33 poste
0641426C	MAULEON Basse-Ville	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641447A	MONTARDON maternelle	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2019, l'école se verra attribuée une décharge de direction de 0,25 poste
0640631N	MONTAUT	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2019, la décharge de direction sera rétablie
0641012C	OLORON Labarraque	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2019, la décharge de direction sera rétablie
0641102A	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta	la décharge de direction de 0,33 poste attribuée à la rentrée 2018 est maintenue
0641153F	SEDZERE	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2019, l'école se verra attribuée une décharge de direction de 0,25 poste
0640761E	THEZE élémentaire	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641717U	USTARITZ Arrauntz	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0641140S	USTARITZ Idékia	si l'attribution conditionnelle de deux postes est actée à la rentrée 2019, la décharge de direction de l'école passera de 0,25 poste à 0,33 poste

**ARTICLE 8 : Mesures relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :**

0640100L	IEN PAU ASH EST	retrait de 2 postes de coordonnateur AESH
0640100L	IEN PAU ASH EST	création d'un poste de référent handicap
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	création d'un poste de référent handicap
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	retrait de 0,50 poste de secrétaire de CDOEA
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	retrait de 0,50 poste de coordonnateur AESH
0640100L	IEN PAU ASH EST	attribution de 0,50 poste de secrétaire de CDOEA
0640100L	IEN PAU ASH EST	attribution de 0,50 poste de coordonnateur AESH

0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	retrait de 0,50 poste d'itinérant spécialisé option C
0641412M	MORLAAS Collège	rattachement de 0,50 poste d'itinérant spécialisé option D
0640100L	IEN PAU ASH EST	Le 0,50 poste option D de l'hôpital de jour de Pau et le 0,50 poste itinérant spécialisé option D rattaché à la circonscription de PAU ASH EST seront fléchés autisme – TSA. Le 0,50 poste hôpital de jour interviendra sur le service « NIVE » pour adolescents en priorité pour les enfants TSA.

### Restructuration des postes RASED à dominante pédagogique (maîtres E)

0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640897C	HASPARREN Jean Verdun élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	rattachement d'un poste de maître E
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	rattachement d'un poste de maître E

0641829R	ORTHEZ Centre élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640535J	JURANCON Barthou élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641829R	ORTHEZ Centre élémentaire	rattachement d'un poste de maître E
0640535J	JURANCON Barthou élémentaire	rattachement d'un poste de maître E

0641171A	CAMBO élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641720X	BOUCAU Abbadie	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641171A	CAMBO élémentaire	rattachement d'un poste de maître E

0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640310P	ARUDY élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	rattachement d'un poste de maître E

0641001R	NAVARRENX	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641697X	OLORON Pondeilh	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641001R	NAVARRENX	rattachement d'un poste de maître E

0641784S	PAU Sarrailh	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641784S	PAU Sarrailh	rattachement d'un poste de maître E

0640565S	LEMBEYE	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641172B	GARLIN élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640565S	LEMBEYE	rattachement d'un poste de maître E

0640451T	ESPOEY	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640430V	COARRAZE Henri IV	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0640451T	ESPOEY	rattachement d'un poste de maître E

0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	rattachement d'un poste de maître E

0641132H	URRUGNE Bourg	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	retrait de 0,50 poste de maître E rattaché à l'école
0641132H	URRUGNE Bourg	rattachement d'un poste de maître E

**ARTICLE 9 : Autres mesures :**

**MESURES RELATIVES AUX ELEVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVES (EANA) :**

0640804B	BAYONNE Cavailles élémentaire	rattachement de 0,50 poste
0640694G	PAU Nandina Park	rattachement d'un poste

**MESURES RELATIVES AUX ELEVES DES FAMILLES ITINERANTES ET DU VOYAGE :**

Le 0,50 poste rattaché à l'école Henri IV de Pau et intervenant au collège Marguerite de Navarre de Pau est retiré

Le 0,50 poste rattaché à l'école des Quatre coins du monde de Pau et intervenant au collège Jeanne d'Albret de Pau, et le 0,50 poste rattaché à l'école élémentaire Bouillerce de Pau et intervenant au collège Clermont de Pau sont regroupés en un poste rattaché à l'école élémentaire Bouillerce et intervenant sur les deux collèges

**DECHARGES DIVERSES :**

Création de 2 postes de décharges destinées au plan Vilany-Torossian (plan mathématiques).

Création de 0,50 poste de décharge destinée au suivi des évaluations CP et CE1.

Retrait de 6 décharges de maîtres-formateurs.

**POSTE D'ITINERANT OCCITAN :**

0641173C	LASSEUBE	retrait d'un poste d'itinérant occitan rattaché à l'école
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	rattachement d'un poste d'itinérant occitan

Création d'un poste d'itinérant occitan

**MOYENS DE REMPLACEMENT :**

Retrait de 15 postes de remplaçants.

CIRCONSCRIPTION	ECOLE
ANGLET	ANGLET Larrebat élémentaire
ANGLET	URCUIT
BAYONNE	BOUCAU Abbadie
BAYONNE	USTARITZ Idékia
BIARRITZ PREELEMENTAIRE	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet
BIARRITZ PREELEMENTAIRE	BIARRITZ Duruy
OLORON	BIDOS
ORTHEZ	ORTHEZ Centre
PAU CENTRE	GAN Paule Constant
PAU EST	PAU Curie élémentaire
PAU OUEST	SERRES-CASTET élémentaire
PAU OUEST	SERRES-CASTET maternelle
PAU SUD	BORDES Lannette
SAINT-JEAN-DE-LUZ	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire
SAINT-PALAIS	IHOLDY

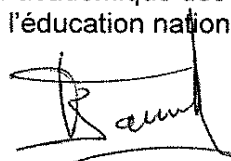
**ARTICLE 10 : Mesures techniques et mesures relatives aux fusions d'écoles :**

- les écoles maternelle et élémentaire de Saint-Jean-Pied-de-Port fusionnent et deviennent l'école primaire de Saint-Jean-Pied-de-Port.
- à compter de la rentrée 2019 les postes de l'école maternelle de la plage de Hendaye ne seront plus fléchés "espagnol".

**ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Pau, le 15 mars 2019

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale



Pierre BARRIÈRE

Préfecture

64-2019-03-18-009

**ARRÊTÉ**

donnant délégation d'ordonnancement secondaire  
aux porteurs de cartes achats  
de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ  
donnant délégation d'ordonnancement secondaire  
aux porteurs de cartes achats  
de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme STOLL, directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance (DRHMP) et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, directeur de Cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

VU le marché national « acquisition de cartes de paiement - cartes achats » 2017-2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et BNP PARIBAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées ci-après, ont délégation pour utiliser, une carte achat nominative, délivrée par le responsable du programme régional « carte achat ».

Le périmètre des utilisateurs est le suivant :

**Membres du corps préfectoral :**

M. le Préfet, Eric SPITZ  
M. le Secrétaire général, Eddie BOUTTERA  
M. le Directeur de Cabinet, Christian VEDELAGO  
M. le sous-préfet de Bayonne, Hervé JONATHAN  
M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Christophe PECATE

**Services administratifs :**

Intendante de la Villa préfectorale : Caroline HERBRETEAU  
Bureau des moyens financiers et généraux : Christelle PUYOL, Patricia GUILHAUDIS  
Service Intérieur et imprimerie : Nadine BORDES  
Services du Cabinet : Denis BELUCHE  
Sous-préfecture de Bayonne : David HERVIEUX  
Sous-préfecture d'Oloron Ste Marie : Yolande PINTO

**Article 2 :** L'utilisation des cartes achats est encadrée par des plafonds annuels et par transaction ci-après :

Carte achat de niveau 1 (achats courants « hors marchés » et de proximité)

<b>Corps préfectoral</b>		<b>Services administratifs</b>	
	Plafond annuel par carte		Plafond annuel par carte
Préfet de département	30 000 €	Tous services	40 000 €
Sous-préfets	10 000 €		
	Plafond par transaction		Plafond par transaction
Préfet de département	2 000 € (*)	Tous services	1 500 € (*)
Sous-préfets	2 000 € (*)		

(\*) maximum autorisé

Carte achat de niveau 3 (achats sur marchés : Lyreco, UGAP)

<b>Services administratifs</b>	Plafond annuel par carte :	Plafond par transaction :
	40 000 €	2000 € (*)

Ces plafonds annuels et par transaction sont actualisables en cas de changement de barèmes.

**Article 3 :** Entrent dans le périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les achats de proximité, de faible montant et non récurrents.

Les achats de petites fournitures diverses, petits équipements (hors marché en cours), petit matériel d'entretien, produits ménagers, achats alimentaires, commandes de fleurs, achats inférieurs à 200 €.

Les frais de représentation pour l'organisation de cérémonies, événements pour l'accueil de personnalités extérieures, manifestations au profit d'agents de l'Etat, manifestations diverses, cocktails de clôture d'un séminaire.

**Article 4 :** Sont proscrits du périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les frais de mission (hébergement, taxis, frais de restauration),

Les achats de titres de transport (marché prestations de voyages - déplacements).

Les achats à l'étranger (exemple : Espagne).



**Article 5 :** Après chaque transaction, le porteur de carte s'engage à remettre, au service du budget, la facture originale, la facturette et le bordereau de carte ainsi que, le cas échéant, la déclaration de dépenses sur frais de représentation.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé au correspondant régional du programme carte achat.

Fait à Pau, le 18 mars 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

# PREFECTURE

64-2019-03-07-181

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Atlas Factory à Saint Jean de Luz

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2017/0267 op° n° 2019/0041

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-018 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'Eurl Polita Body – Atlas Factory située 12 rue de l'Industrie à Saint Jean de Luz (64500), présentée par Monsieur Sébastien LAURET, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Sébastien LAURET, gérant de l'Eurl Polita Body – Atlas Factory est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0267 opération numéro 2019/0041.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-018 du 13 novembre 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur :

- le rajout de cinq caméras intérieures, portant leur nombre à six,
- le passage de la durée de conservation des images de huit à quinze jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2017-11-13-018 du 13 novembre 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-018 du 13 novembre 2017, demeure valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-173

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Direction Départementale des  
Finances Publiques à Pau, rue d'Orléans

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2010/0171 op° n° 2018/0557

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-085 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Direction des Finances Publiques située 6 rue d'Orléans à Pau (64000), présentée par la déléguée départementale sécurité de la Direction des Finances Publiques ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La déléguée départementale sécurité de la Direction des Finances Publiques est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0171 opération numéro 2018/0557.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-085 du 28 avril 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout de deux caméras extérieures, et le passage de dix à vingt cinq jours de conservation des images.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2017-04-28-085 du 28 avril 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-085 du 28 avril 2017, demeure valable jusqu'au 27 avril 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-176

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Société Générale à Lescar



**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2010/0267 op° n° 2018/0541

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2015-307-115 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire située avenue Santos Dumont à Lescar (64230), présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0267 opération numéro 2018/0541.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°2015-307-115 du 3 novembre 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-307-115 du 3 novembre 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°2015-307-115 du 3 novembre 2015, demeure valable jusqu'au 2 novembre 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-175

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Société Générale à Nay

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2010/0263 op° n° 2018/0515

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2015-307-113 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire située 2 allée Chanzy à Nay (64800), présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0263 opération numéro 2018/0515.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°2015-307-113 du 3 novembre 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à quatre, et le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-307-113 du 3 novembre 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°2015-307-113 du 3 novembre 2015, demeure valable jusqu'au 2 novembre 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-178

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Société Générale à Pau, avenue du  
Général de Gaulle

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2015/0282 op° n° 2018/0517

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2015-307-0053 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire située 11 avenue du Général de Gaulle à Pau (64000), présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0282 opération numéro 2018/0517.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°2015-307-0053 du 3 novembre 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-307-0053 du 3 novembre 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°2015-307-0053 du 3 novembre 2015, demeure valable jusqu'au 2 novembre 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE



# PREFECTURE

64-2019-03-07-174

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Société Générale d'Oloron Sainte  
Marie

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2010/0240 op° n° 2018/0540

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2015-307-105 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire située 13 place de Jaca à Oloron Sainte Marie (64400), présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0240 opération numéro 2018/0540.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°2015-307-105 du 3 novembre 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à quatre.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-307-105 du 3 novembre 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°2015-307-105 du 3 novembre 2015, demeure valable jusqu'au 2 novembre 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-172

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Bricomarché de Serres Castet

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2009/0072 op° n° 2018/0552

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-098-062 du 7 avril 2016, modifié par arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-116 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SAS Heurion - Bricomarché située route d'Uzein à Serres-Castet (64121), présentée par Monsieur Franck PRIMON, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Franck PRIMON, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0072 opération numéro 2018/0552.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-098-062 du 7 avril 2016, modifié par arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-116 du 13 novembre 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage de quarante à trente quatre caméras intérieures, et de huit à sept caméras extérieures.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-098-062 du 7 avril 2016, modifié par arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-116 du 13 novembre 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-062 du 7 avril 2016, modifié par arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-116 du 13 novembre 2017, demeure valable jusqu'au 6 avril 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-182

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre hospitalier d'Orthez

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2018/0213 op° n° 2019/0010

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-17-006 du 17 juillet 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé le Centre Hospitalier situé rue du Moulin à Orthez (64300), présentée par son directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du Centre Hospitalier d'Orthez est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0213 opération numéro 2019/0010.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-07-17-006 du 17 juillet 2018 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à cinq.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-07-17-006 du 17 juillet 2018 demeurent applicables.



**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-17-006 du 17 juillet 2018, demeure valable jusqu'au 16 juillet 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-177

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Leclerc de Mazères Lezons

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2015/0031 op° n° 2018/0529

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-124-119 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SAS Mazedis – E. Leclerc située avenue du Général de Gaulle à Mazères Lezons (64110), présentée par son responsable sécurité ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable sécurité de la SAS Mazedis – E. Leclerc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0031 opération numéro 2018/0529.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°2015-124-119 du 4 mai 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur :

- le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à huit,
- le passage de la durée de conservation des images de vingt à vingt neuf jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-124-119 du 4 mai 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°2015-124-119 du 4 mai 2015, demeure valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-179

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Luz Grand Hôtel à Saint Jean de  
Luz

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0378 op° n° 2019/0014

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-079 du 10 novembre 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Sarl Luz Grand Hôtel – Grand Hôtel Thalasso et Spa située 43 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz (64500), présentée par sa directrice ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La directrice de la Sarl Luz Grand Hôtel – Grand Hôtel Thalasso et Spa est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0378 opération numéro 2019/0014.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-079 du 10 novembre 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur :

- le rajout de cinq caméras intérieures, portant leur nombre à six,
- la suppression des deux caméras extérieures,
- le passage de la durée de conservation des images de vingt à trente jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2016-11-10-079 du 10 novembre 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-079 du 10 novembre 2016, demeure valable jusqu'au 9 novembre 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-180

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Mc Donald's de Pau avenue Nobel



**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2017/0078 op° n° 2018/0487

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-067 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Sarl EC3A – Mc Donald's située 4 avenue Alfred Nobel à Pau (64000), présentée par son président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le président directeur général de la Sarl EC3A – Mc Donald's est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0078 opération numéro 2018/0487.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-067 du 28 avril 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur :

- le rajout de dix caméras intérieures, portant leur nombre à treize,
- le rajout de quatre caméras extérieures, portant leur nombre à cinq,
- le passage de la durée de conservation des images de vingt deux à huit jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2017-04-28-067 du 28 avril 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-067 du 28 avril 2017, demeure valable jusqu'au 27 avril 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-19-004

Arrêté portant interdiction du stationnement sur les  
parkings publics de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque du  
23 au 26 août 2019



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT  
SUR LES PARKINGS PUBLICS DE L'AÉROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE  
DU 23 AU 26 AOÛT 2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports et notamment son article L.6332-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L.325-1 ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

**Considérant** que la tenue de ce sommet entraînera la fermeture de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque aux vols commerciaux du 23 au 26 août 2019, pour permettre, dans des conditions de sécurité appropriées, l'arrivée et le départ des délégations depuis cette plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** que la sécurisation de l'enceinte de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque nécessite de ne maintenir aucun véhicule sur l'ensemble des parkings publics pour prévenir tout risque lié à la présence d'explosifs dans un véhicule ;

**Considérant** que l'aéroport de Biarritz - Pays Basque accueillera en son sein, durant la tenue de ce sommet, un nombre très important de véhicules et d'équipements des forces de sécurité et des services de secours prépositionnés sur l'ensemble de l'emprise de la plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** que la concentration de ces moyens ainsi que la liberté de manœuvre dont doivent disposer à tout moment durant la tenue de ce sommet leurs utilisateurs imposent que ceux-ci aient la garantie de pouvoir circuler et stationner en toute sécurité et toute liberté sur les parkings publics de l'aéroport ;

**Considérant** dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité au sein de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque durant la tenue

Téléphone : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex

du sommet du G7, d'interdire le stationnement de véhicules sur l'ensemble des parkings publics de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de véhicules est interdit à compter du vendredi 23 août 2019 à 7 heures jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20 heures sur l'ensemble des parkings publics de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque identifiés sur le plan annexé au présent arrêté et cités ci-après :

- parkings « eco » P0 et P3,
- parkings « confort » P1 et P2,
- parking « premium » P4,
- parking « dépose express » P9,
- parking de la gare routière,
- parking de la gare taxi,
- parking dédié aux deux-roues,
- parking dédié aux loueurs de véhicules.

**Article 2** : L'interdiction édictée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est pas applicable aux véhicules des services concourant à la tenue du sommet du G7.

**Article 3** : Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L 325-1 du code de la route.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Madame la directrice interdépartementale de la police aux frontières, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque et Monsieur le directeur de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés à l'entrée de l'aéroport ainsi qu'à l'entrée de chacun des parkings mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

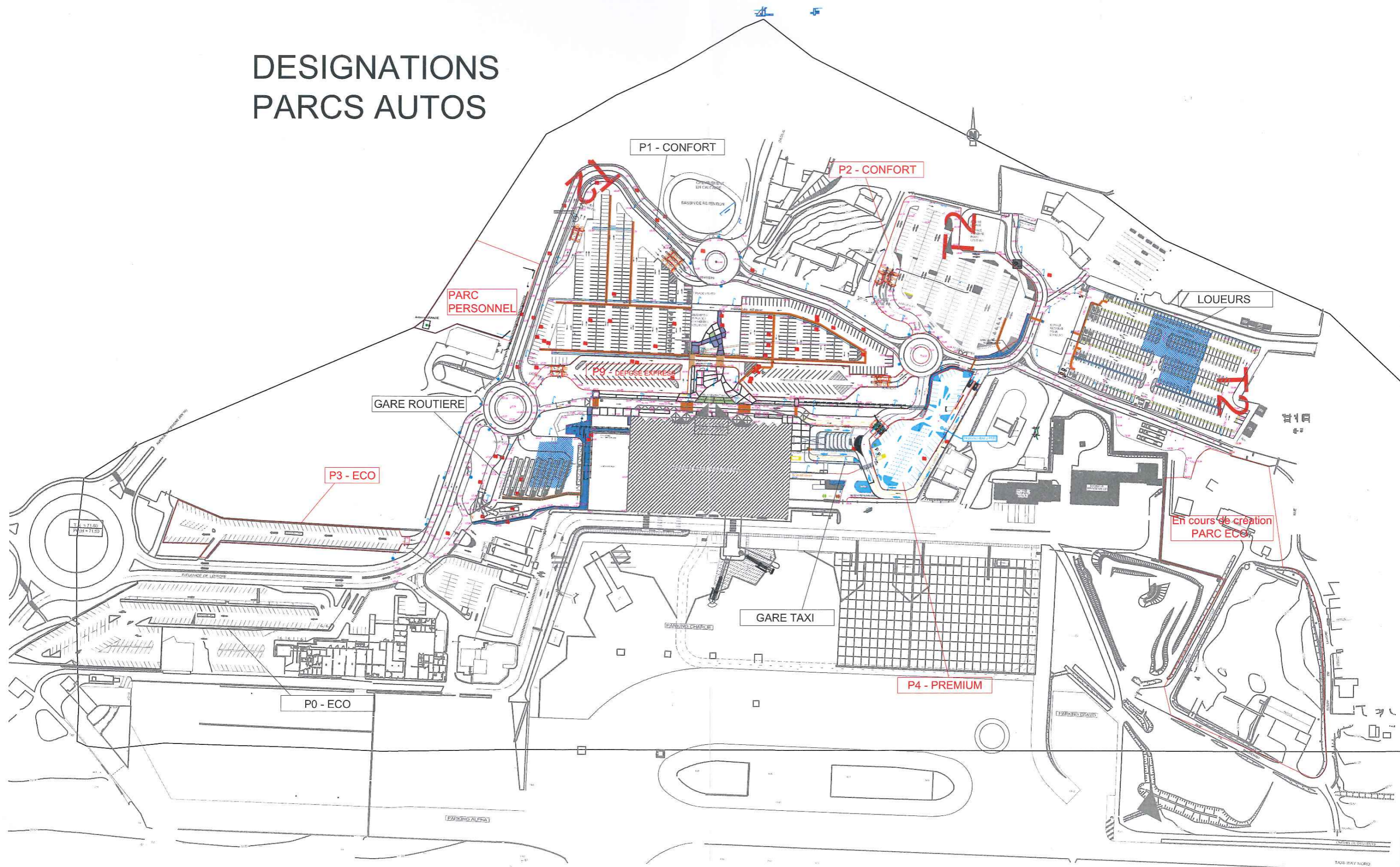
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

19 MARS 2019

Le Préfet,

  
Eric SPITZ

# DESIGNATIONS PARCS AUTOS



# PREFECTURE

64-2019-03-07-149

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Adour Vision System à Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0262 op° 2019/0027

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0068 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement Adour Vision System situé 9670 rue du Souvenir Français à Lescar (64230), représenté par Monsieur Didier LAPORTA, directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Didier LAPORTA, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé extérieur, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0262 opération numéro 2019/0027.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.



Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Didier LAPORTA, directeur général.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-152

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour DLF Industries à Serres Castet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0284 op° 2019/0035

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0051 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement DLF Industrie situé rue Gère Belesten à Serres Castet (64121), représenté par Monsieur Benjamin DE LA FAILLE, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Benjamin DE LA FAILLE, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0284 opération numéro 2019/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benjamin DE LA FAILLE, président directeur général.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-150

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Espace Vital à Orthez

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0276 op° 2019/0058

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0044 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement Espace Vital situé 7 impasse de l'Ecorcherie à Orthez (64300), représenté par Madame Delphine BILLAUD, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Delphine BILLAUD, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0276 opération numéro 2019/0058.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Claude BILLAUD, coach sportif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-153

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l' Ehpad Larrazkena à Hasparren



Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0295 op° 2018/0483

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0060 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Ehpad Larrazkena situé 12 route des Missionnaires à Hasparren (64240), représenté par sa directrice ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La directrice de l'Ehpad Larrazkena est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0295 opération numéro 2018/0483.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Autres : vols.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-148

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l' Hôtel Amatcho de Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0211 op° 2019/0034

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0060 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Anton – Hôtel Amatcho située 27/31 avenue du Maréchal Soult à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Anthony BLANCHARD, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Anthony BLANCHARD, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0211 opération numéro 2019/0034.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Anthony BLANCHARD, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-163

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Safran à Bordes

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0380 op° 2019/0045

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0054 du 8 janvier 2014, modifié par arrêté préfectoral n°2014-293-0060 du 20 octobre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Safran Helicopter Engines situé à Bordes (64510), représenté par le directeur de l'établissement ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur de l'établissement Safran Helicopter Engines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0380 opération numéro 2019/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Défense nationale,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'officier de sécurité titulaire.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE



# PREFECTURE

64-2019-03-07-164

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Déchèterie de Ramous

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0005 op° 2019/0009

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0092 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la déchèterie située à Ramous (64270), présentée par le président de la communauté de communes de Lacq Orthez ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le président de la communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0005 opération numéro 2019/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président de la communauté de communes de Lacq Orthez.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-156

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Pharmacie de la Paix à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0326 op° 2018/0584

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0026 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la pharmacie de la Paix située 155 boulevard de la Paix à Pau (64000), représentée par Monsieur Laurent COURET, dirigeant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Laurent COURET, dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quinze caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0326 opération numéro 2018/0584.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Laurent COURET.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-157

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Résidence Alfred de Vigny à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0337 op° 2018/0230

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0032 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Résidence Alfred de Vigny située 391 boulevard du Cami Salié à Pau (64000), représentée par le gérant de l'Immobilière Paloise ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Le gérant de l'Immobilière Paloise est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0337 opération numéro 2018/0230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'Immobilière Paloise.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-169

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Sarl Lilles à Oloron

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0174 op° 2019/0002

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-197-0047 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Lilles – Premium Clothing Mode située 4 rue Frédéric Aries à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Monsieur Jean-Christophe LILLES, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Christophe LILLES, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0174 opération numéro 2019/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Christophe LILLES, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-171

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la ville de Pau dans le secteur Pau  
Nord

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0269 op° 2018/0554

**ARRETE N°**

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-204-0004 du 23 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la ville de Pau, (64000), secteur Pau Nord, sous forme d'un périmètre vidéoprotégé de voie publique délimité par les adresses suivantes :
- avenue Didier Daurat,
  - boulevard Olof Palme,
  - rocade boulevard de l'Europe vers l'est,
  - rond-point G. Delaunay,
  - avenue Alfred Nobel,
  - limite territoire communal Est,
  - boulevard Commandant Mouchotte,
  - rond-point I. Rabbin,
  - avenue Alfred Nobel vers Nord,
  - boulevard de la Paix,
  - allées Condorcet,
  - boulevard de l'Europe vers ouest,
  - Cami-Salié,
  - Avenue Didier Daurat ;
- présentée par Monsieur le Maire de Pau ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Pau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus indiquées un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0269 opération numéro 2018/0554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l’incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Régulation du trafic routier,  
Prévention d’actes terroristes,  
Prévention du trafic de stupéfiants,  
Autres : rassemblements, fêtes publiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l’autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- l’affichage mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du CSU de la Ville de Pau.

**Article 4.** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE



# PREFECTURE

64-2019-03-07-170

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Ville de Pau dans le secteur Pau  
Université

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0268 op° 2018/0555

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-204-0003 du 23 juillet 2014, modifié par arrêté préfectoral n°2016-098-048 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la ville de Pau, (64000), secteur Pau Université, sous forme d'un périmètre vidéoprotégé de voie publique délimité par les adresses suivantes :
- avenue Jean Mermoz,
  - boulevard de la Paix,
  - avenue des Lilas,
  - rue R. de Carbonières,
  - avenue du Général de Gaulle,
  - boulevard d'Alsace Lorraine jusqu'au rond-point du Souvenir Français,
  - avenue Jean Mermoz ;
- présentée par Monsieur le Maire de Pau ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Pau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus indiquées un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0268 opération numéro 2018/0555.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Protection des bâtiments publics,

Prévention des atteintes aux biens,  
Régulation du trafic routier,  
Prévention d'actes terroristes,  
Prévention du trafic de stupéfiants,  
Autres : rassemblements, fêtes publiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du CSU de la Ville de Pau.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-151

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Lav Ossau à Louvie Juzon

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0281 op° 2019/0046

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0048 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Lav' Ossau située avenue Aristide Briand à Louvie Juzon (64260), représentée par Monsieur Gilles GALBARDI, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gilles GALBARDI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0281 opération numéro 2019/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,  
Autres : dégradations, vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Gilles GALBARDI, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt neuf jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-155

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Cabinet Dournet à Idron



Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0321 op° 2018/0467

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0018 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le cabinet médical Dournet situé 11 avenue du Stade à Idron (64320), représenté par Madame Valérie DOURNET, médecin ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Valérie DOURNET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0321 opération numéro 2018/0467.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Autres : signalement de présence dans la salle d'attente.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Valérie DOURNET.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-166

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Carrefour Express de Biarritz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0107 op° 2018/0560

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0044 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Lecovivier – Carrefour Express située 19 rue de la Bergerie à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Ludovic LECOEUR, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Ludovic LECOEUR, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0107 opération numéro 2018/0560.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Ludovic LECOEUR, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de seize jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-162

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Le Béline 2 à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0355 op° 2018/0528

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0010 du 8 janvier 2014, modifié par arrêté préfectoral n°64-2018-07-17-031 du 17 juillet 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le bar tabac le Béline 2 situé 371 boulevard de la Paix à Pau (64000), représenté par Madame Alexia RUEDA, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Alexia RUEDA, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0355 opération numéro 2018/0528.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Alexia RUEDA, gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE



# PREFECTURE

64-2019-03-07-158

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl d'Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0342 op° 2018/0548

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0034 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé 2 allée de la Clairière à Anglet (64600), représenté par son directeur régional ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0342 opération numéro 2018/0548.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoît DESTRUHAUT, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-168

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl d'Oloron

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0115 op° 2019/0050

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0048 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé avenue Alexandre Fleming à Oloron Sainte Marie (64400), représenté par sa directrice régionale ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La directrice régionale du groupe Lidl est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0115 opération numéro 2019/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LEBRETON, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-160

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl d'Uhart Cize

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0345 op° 2018/0549

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0036 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé au village – RN 134 à Uhart Cize (64220), représenté par son directeur régional ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0345 opération numéro 2018/0549.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoît DESTRUHAUT, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-161

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl d'Urrugne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0349 op° 2018/0546

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0037 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé route de Socoa – lieu dit Poutillenia à Urrugne (64122), représenté par son directeur régional ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quinze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0349 opération numéro 2018/0546.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoît DESTRUHAUT, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-167

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl de Mauléon

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0114 op° 2019/0049

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0047 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé avenue de Belzunce à Mauléon Licharre (64130), représenté par sa directrice régionale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La directrice régionale du groupe Lidl est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0114 opération numéro 2019/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LEBRETON, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-154

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl de Pau



Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0316 op° 2018/0545

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0008 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé 51 avenue du Loup à Pau (64000), représenté par sa directrice régionale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La directrice régionale du groupe Lidl est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0316 opération numéro 2018/0545.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LEBRETON, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-159

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl de St Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0344 op° 2018/0550

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0035 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lidl situé chemin de Chingalétéria à Saint Jean de Luz (64500), représenté par son directeur régional ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0344 opération numéro 2018/0550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoît DESTRUHAUT, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-03-07-165

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Aubert de Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0050 op° 2019/0037

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0026 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Aubert situé rue du Corps Franc Pommès à Lescar (64230), présentée par le contrôleur de gestion du groupe Aubert France ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le contrôleur de gestion du groupe Aubert France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0050 opération numéro 2019/0037.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du contrôleur de gestion du groupe Aubert France.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE



# PREFECTURE

64-2019-03-07-147

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Orchestra de Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0204 op° 2019/0057

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0050 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Orchestra - Premaman situé avenue Louis Sallenave à Pau (64000), représenté par le responsable sécurité du groupe ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable sécurité du groupe Orchestra - Premaman est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0204 opération numéro 2019/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité du groupe Orchestra - Premaman.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-03-15-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de  
l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'AIRE DE PÉAGE DE LESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2019

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Christian VEDELAGO

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-03-11-006

**ARRETE**

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne  
Mission politiques publiques  
et ingénierie territoriale

**ARRETE n°  
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE  
PAU PYRÉNÉES TOURISME**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 133-30 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 27 septembre 2018 sollicitant, sur proposition de l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme, le classement dudit office en catégorie 1;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme, sis Place Royale 64000 Pau, est classé en catégorie 1, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

**ARTICLE 3 :** le Sous-Préfet de Bayonne et le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Bayonne, le 11 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé Jonathan